

Bureau du 8 juillet 2002

Décision n° B-2002-0717

commune (s) : Lyon

objet : **Maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communautaires à l'exception de l'hôtel de Communauté et du centre d'échanges de Lyon-Perrache - Approbation du dossier de consultation des prestataires - Appel d'offres ouvert - Annulation de la décision n° B-2002-0370 en date du 14 janvier 2002**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 28 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La présente décision annule et remplace la décision B-2002-0370 du 14 janvier 2002.

Le marché relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des locaux communautaires vient à expiration le 30 juin 2002.

Cette opération de maintenance pourrait faire l'objet d'une consultation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

Il serait fait application d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 72-I-1er du code des marchés publics.

Le montant annuel minimum est fixé à 40 000 € HT et maximum à 160 000 € HT.

Ce marché à bons de commande prendrait effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Il serait expressément reconductible deux fois pour les saisons 2003-2004 et 2004-2005.

Il comprendrait un contrat d'entretien systématique des installations de chauffage (visites annuelles d'entretien) et pourrait faire l'objet de commandes de prestations ponctuelles correspondant à des travaux non compris dans le contrat d'entretien et susceptibles d'intervenir au cours de la période d'exécution ;

Vu ledit dossier de consultation des prestataires ;

Vu les articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72-I-1er du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009, n° 2001-0379 et 2002-0444, respectivement en date des 18 mai, 21 décembre 2001 et 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Annule sa décision n° B-2002-0370 en date du 14 janvier 2002.

2° - Approuve ce dossier de consultation des prestataires, lequel sera rendu définitif.

3° - Décide que :

a) - le marché de prestations de service sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 32, 39, 40, 58 à 60 et 72-I-1er du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

4° - Autorise monsieur le président à signer le marché de maintenance qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

5° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 2002 - comptes 615 610 et 615 220.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,